

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 3218
Date du prononcé 17 décembre 2015
Numéro du rôle, 2014/AB/82

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000340028-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc. - complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale - notion
Arrêt contradictoire
Définitif

1. **OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES,
Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **GABRIEL TECHNOLOGIE SPRL**, dont le siège social est établi à 7331 BAUDOUR, Rue des
Roseaux 1,
partie intimée,
représentée par Maître RASNEUR Antoine, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 Juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 31 octobre 2013,

Vu la requête d'appel du 29 janvier 2014,

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

PAGE 01-00000340028-0002-0011-01-01-4



Entendu à l'audience publique du 12 novembre 2015, les conseils des parties.

I. LES FAITS

Un contrôle effectué par les services de l'Office National de Sécurité Sociale ("ONSS") amène cet organisme à remettre en question la qualification donnée par la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE à des indemnités payées à des travailleurs licenciés.

Les faits sont exposés par le contrôleur social de l'ONSS dans son rapport du 14.05.2008¹ :

Faisant face à des pressions économiques importantes, la société GABRIEL TECHNOLOGIE SA a négocié le 23 juin 2006 une Convention Collective de Travail avec les organisations syndicales. Celle-ci prévoit notamment les conditions de licenciement et d'accompagnement social ainsi qu'un plan de réorganisation du travail. Dans ce cadre, la société s'est séparée de quatre de ses travailleurs dont trois étaient des délégués syndicaux. La relation de travail pour les quatre ouvriers concernés, L

B, D, et D,
a pris fin au 03 juillet 2007 et ils ont tous reçu une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 04/07/2006 au 14/08/2006.

Le 30 juin 2006, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a reconnu l'existence de raisons économiques ou techniques justifiant le licenciement de certains délégués du personnel.

La Convention Collective de Travail du 23 juin 2006 prévoit, en son article 5 :

- *l'octroi d'une «indemnité de sécurité d'existence» d'un montant brut de € 22.016 qui serait payée en 36 mensualités égales d'un montant de € 611,55 à l'expiration de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis et pour autant que les travailleurs bénéficient d'allocations de chômage ou d'incapacité de travail.*
- *Que la gestion administrative ainsi que le paiement des Indemnités est confiée à l'ASBL Service de Gestion, d'Assistance et de Conseil aux Entreprises (SEGEAC) pour ce faire, la SA GABRIEL TECHNOLOGIE a versé le capital total destiné aux travailleurs soit € 158.264 en une seule tranche auprès de l'ASBL.*
- *D'une part le respect de la condition d'être bénéficiaire d'allocation de chômage ou d'incapacité de travail en prévoyant que les ouvriers fournissent les documents attestant de leur situation et d'autre part la possibilité pour l'ouvrier de demander à l'ASBL SEGEAC de percevoir le solde du budget "Indemnité" s'il ne bénéficie plus de manière continue d'allocations sociales pendant au moins six mois.*

¹ rapport 08/004/340 du 14.05.2008 – pièce 1 du dossier de l'ONSS



A la même date du 23 juin 2006, une seconde convention ayant toujours pour objet la restructuration prévue est signée entre la société GABRIEL TECHNOLOGIE SA et la délégation syndicale. Cette convention s'applique aux ouvriers "protégés" licenciés et prévoit, en son article 2 deux dérogations à la convention du 23 juin 2006:

- la majoration des indemnités de sécurité d'existence de € 23.400 portant le montant total des indemnités à € 45.416 (€ 22.016 + € 23.400).
- la période couverte par l'octroi d'indemnités égales et mensuelles correspondra au nombre de mois compris entre le mois suivant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis et le mois au cours duquel l'ouvrier bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans et 10 mois.

Afin de contractualiser la tâche confiée à l'ASBL SEGEAC dans le cadre de l'octroi de ces indemnités, une convention de gestion a été signée entre cette ASBL dont l'objet social est notamment "d'apporter aux entreprises intéressées aides et conseils dans la gestion de leur personnel occupé et/ou dont elles ont dû se séparer, notamment dans la gestion des pré pensions conventionnelles et de paiement de compléments aux allocations sociales" et la SA GABRIEL TECHNOLOGIE. Vous trouverez copie de cette convention en annexe 2.

Dans son audition du 20 novembre 2007, Monsieur R , "Administration & Financial Manager" nous explique que cette deuxième convention a été créée parce que les trois permanents syndicaux intéressés par l'octroi de ces indemnités ont négocié un montant plus élevé parce qu'ils étaient "protégés" et ne voulaient pas que les sommes qu'ils percevaient soient publiques. La société a accepté cette demande bien qu'elle n'était pas dans l'obligation de verser d'indemnité spécifique pour les travailleurs protégés, le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale ayant reconnu l'existence de raisons économiques ou techniques justifiant le licenciement de certains délégués du personnel.

Les faits tels qu'ils sont exposés dans le rapport de l'ONSS ne sont pas contestés par la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE.

L'ONSS a conclu au caractère rémunérateur de la somme représentant la majoration des indemnités de sécurité d'existence, soit 23.400 €, payée à trois des quatre travailleurs licenciés (les trois travailleurs protégés). Un avis rectificatif a été établi le 10 mars 2008.

La SA GABRIEL TECHNOLOGIE a contesté cette qualification.

L'ONSS a procédé le 09.09.2008 à la régularisation d'office du supplément d'indemnité payé aux travailleurs protégés et a invité la société à payer un total de cotisations de 48.858,45 €. Ce montant a été payé par la SA GABRIEL TECHNOLOGIE, laquelle a précisé que ce paiement était effectué sous réserve et a confirmé ces réserves dans un courrier du 09.10.2008 adressé à l'ONSS précisant que le paiement ne visait qu'à arrêter le cours des intérêts,

PAGE 01-00000340028-0004-0011-01-01-4



majorations et autres sanctions ou indemnités et ne constituait pas un reconnaissance de sa part².

Le 23.10.2008, l'ONSS a adressé à la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE un extrait de compte, arrêté à la date du 20 octobre, reprenant la somme due à titre de cotisations, augmentée des majorations et des intérêts. Les majorations et les intérêts ont été également été payés par la société pour un montant de 11.268,02 €.

II. LA DEMANDE

Par citation du 11.07.2011, la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE demande la condamnation de l'ONSS au remboursement, à titre de restitution d'indu, d'un montant de 48.858,45 € versé par elle, "*sous réserve de toute contestation*", à titre de cotisations de sécurité sociale calculées par l'ONSS sur des sommes qualifiées par l'ONSS de rémunération et payées par la société à des travailleurs à titre d'avantages exonérés de cotisations de sécurité sociale, montant, à majorer des intérêts depuis le 08.10.2008 jusqu'à parfait paiement.

Par voie de conclusions reçue au greffe du tribunal du travail le 30.05.2012, la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE étend sa demande à la condamnation de l'ONSS à lui rembourser également la somme de 11.268,02 €, étant les majorations et intérêts qu'elle a payés sur la somme de 48.858,45 €.

La s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE demande la restitution de cette somme de 11.268,02 € qualifiée également d'indu, montant à majorer des intérêts depuis le 18.11.2009 jusqu'à parfait paiement.

La s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE demande la condamnation de l'ONSS aux dépens.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 31.10.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE recevable et fondée.

Il condamne l'ONSS à lui payer les sommes de 48.858,45 € et 11.268,02 €, augmentées des intérêts et des dépens.

² Pièce 6 du dossier de la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIES



IV. APPEL – OBJET – POSITION DES PARTIES EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 29.01.2014, l'ONSS interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de réformer le jugement et de déclarer la demande originaire de la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE non fondée.

La s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE postule la confirmation du jugement en toutes ses dispositions. Elle demande en outre la capitalisation des intérêts échus au 20.10.2014.

V. DISCUSSION

La Cour rejoint entièrement l'analyse complète et précise du litige faite par le premier juge.

A. La nature de l'indemnité litigieuse

1. Conformément à l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération telle que fixée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 est rédigé comme suit:

La présente loi entend par "rémunération":

1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail, étendre la notion de "rémunération" telle qu'elle est définie à l'alinéa premier.

Toutefois, ne sont pas à considérer comme rémunération, pour l'application de la présente loi:

1° les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur:

a) [...];

b) [...];



c) *qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale;*

2° [...]

Selon l'alinéa 3 de cet article 2, certaines formes de compléments à des avantages légaux de sécurité sociale sont donc exclues de la notion de rémunération.

La loi ne contient aucune restriction relative à la notion de "complément".

2. La position de l'ONSS est résumée comme suit dans le rapport du contrôleur social du 14.05.2008 :

- *pour qu'un complément aux allocations de chômage ne constitue pas de la rémunération, il doit ressortir de l'intention, du calcul et des modalités d'octroi de l'indemnité complémentaire qu'il s'agit réellement d'un complément à un avantage social.*
- *le fait que l'indemnité soit versée chaque mois ou sous forme de capital est dès lors sans incidence.*
- *eu égard au caractère limité dans le temps du versement du complément prévu par la convention du 23 juin 2006 (36 mois) et au fait que le montant total soit fixé au départ (€ 22.016), l'Office peut considérer que ce montant constitue un complément aux allocations de chômage.*
- *par contre l'absence de motivation objective de la différence de traitement entre le travailleur "ordinaire" et les trois délégués syndicaux amène à estimer que la volonté de l'employeur n'est pas de compléter les allocations de chômage en octroyant des majorations de € 23.400. Ces dernières devraient donc constituer de la rémunération passible du calcul des cotisations personnelles et patronales ordinaires.*

3. Il ressort des éléments du dossier administratif que 4 ouvriers ont été licenciés par la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE dans le cadre d'une restructuration et que, au terme d'une période couverte par une indemnité de rupture, le contrat de ceux-ci a pris fin le 03.07.2006.

Par convention collective de travail du 23 juin 2006 négociée au sein de l'entreprise, il a été convenu de payer aux ouvriers licenciés des indemnités qualifiées de "indemnités de sécurité d'existence" d'un montant fixé à 22.016 €, payées en principe pendant 36 mois.

Une seconde convention collective, conclue le même jour, prévoit pour 3 des 4 travailleurs concernés de porter ces indemnités à 45.416 € (soit le montant de base majoré de 23.400 €) : ces 3 travailleurs ont la qualité de travailleur protégé. Il est prévu que l'indemnité de 45.416 € sera payée pendant un nombre de mois qui varie en



fonction de l'âge de chacun des 3 travailleurs concernés.

4. La Cour constate que l'ONSS ne conteste pas que l'indemnité "de base", à savoir la somme de 22.016 €, répond bien à la notion d'indemnité qui doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale.

En tirant la conclusion que l'indemnité supplémentaire de 23.400 € ne serait pas accordée à titre de complément aux allocations de chômage en raison de l'absence de motivation objective de la différence de traitement entre deux catégories, l'ONSS ne justifie pas adéquatement sa décision.

Au moment de la conclusion des conventions collectives, les parties signataires ont convenu de payer des indemnités de sécurité d'existence en complément des allocations de chômage (article 5.1 de la convention collective "de base"). En portant ces indemnités à un montant plus élevé pour les trois travailleurs protégés, les parties n'ont pas pu modifier la nature de celles-ci. Les indemnités ont donc été payées aux travailleurs protégés dans des conditions conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation³, dont la Cour du travail d'Anvers a fait application dans un arrêt du 20.11.1998:

Pour que l'indemnité payée à titre de complément aux allocations de chômage, en plus de l'indemnité de licenciement collectif soit considérée comme un complément aux avantages de la sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 3..., il n'est pas requis qu'elle constitue un complément à une allocation de chômage effectivement payée. Il suffit que cette indemnité ait été octroyée sans obligation légale et qu'elle ait été voulue comme un tel complément⁴.

5. La Cour, comme le tribunal, ne voit pas en quoi une différence de montant, quand bien même cette différence constituerait une discrimination au sens de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969, aurait pour effet de faire perdre au montant majoré sa qualité d'indemnité exonérée au sens de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 12 avril 1965. Une telle discrimination est étrangère à la solution du présent litige.

En revanche, dans le cadre de ce litige, il appartient à l'ONSS de démontrer qu'en payant à trois des quatre travailleurs une indemnité plus élevée, l'employeur détourne la finalité de faire bénéficier les travailleurs d'un complément aux allocations de chômage et accorde une rémunération déguisée.

Cette démonstration n'est pas faite.

³ Cass., 3^{ème} ch., 10.09.1990, R.G. n° 20.608, Juridat 19900910-7

⁴ C. trav. Anvers, 4^{ème} ch., 20.11.1998, Chr. D.S. 2000, p. 485 – traduction libre



6. En outre, la Cour relève que l'ONSS a accepté de considérer que le montant de base de 22.016 € constitue une indemnité en complément aux allocations de chômage sans exiger que celle-ci soit versée mensuellement: deux des travailleurs au moins, Messieurs P et D ont perçu cette somme sous forme de capital alors qu'ils n'étaient plus bénéficiaires d'allocations de chômage, et ce un an après la fin de la relation de travail. Il n'y avait donc plus de lien avec la période théorique d'accompagnement (36 mois).

Le même raisonnement de l'ONSS doit dès lors être admis pour la partie majorée (23.400 €) du capital payée à ces deux travailleurs : ce montant a été fixé dès la conclusion de la convention collective et de même que l'intention de limiter dans le temps la période couverte par le montant total du capital (45.416 €) en fonction de l'âge des travailleurs protégés.

Il n'y a donc pas lieu de qualifier autrement l'indemnité majorée. Les cotisations de sécurité sociale ne sont pas dues sur les indemnités majorées payées au trois travailleurs en cause.

B. La répétition de l'indu

1. Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de répétition du montant des cotisations payées, s'élevant en principal à 48.858,45 €, est fondée.
2. En ce qui concerne les montants payés par la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE au titre de majorations et intérêts (11.268,02 €), l'ONSS soutient d'abord que la demande de répétition est prescrite et, ensuite, que ce montant a été payé sans réserve et que, dès lors, son remboursement ne peut plus être demandé. La Cour ne partage pas ce point de vue.
3. C'est à l'ONSS, qui soulève l'argumentation de prescription, d'apporter la preuve de la date de paiement de la somme de 11.268,02 €, ce qu'il ne fait pas. Par ailleurs, l'Office admet en conclusions que ce montant a été payé le 18.11.2009⁵, date également retenue par la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE.

La demande de répétition des majorations et intérêts a été formée par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal du travail le 30.05.2012, soit dans le délai de trois ans suivant la date du paiement, délai prévu par l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

⁵ Conclusions de l'ONSS, p.5; B., deuxième alinéa.



Cette demande n'est pas prescrite.

4. La Cour ne voit pas en quoi, en cas de paiement d'un montant indu, le remboursement de ce montant ne pourrait être demandé au motif qu'il a été effectué sans réserve.

C. Les intérêts sur l'indu

1. Pour refuser de payer des intérêts sur les montant indus réclamés, l'ONSS expose qu'il n'est pas démontré qu'il a été de mauvaise foi.

La Cour s'étonne de cet argument. Un paiement indu crée une dette civile à charge du bénéficiaire de ce paiement et cette dette ouvre le droit à des intérêts calculés sur le montant indu, dans les conditions prévues par l'article 1153 du Code civil, soit à partir d'une mise en demeure et "*sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte*".

En la cause, le courrier du 09.10.2008 est incontestablement une mise en demeure de rembourser le montant des cotisations en principal (48.858,45 €).

En ce qui concerne les majorations et intérêts, cette mise en demeure n'est opérée qu'avec le dépôt des conclusions au 30.05.2012.

2. En application de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus peuvent eux-mêmes porter intérêt au taux légal à partir d'une nouvelle sommation judiciaire pour les intérêts dus au moins pour une année entière. Cette sommation est intervenue avec le dépôt au greffe des conclusions d'appel de la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE, soit le 20.10.2014.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'Office National de Sécurité Sociale non fondé;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les intérêts;

A cet égard, condamne l'Office National de Sécurité Sociale à payer à la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE les intérêts au taux légal sur la somme de 48.858,45 € à partir du 09.10.2008 et, en outre, sur la somme de 11.268,02 € à partir du 30.05.2012;

PAGE 01-00000340028-0010-0011-01-01-4



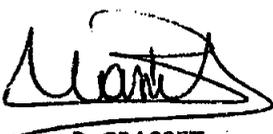
Dit pour droit que les intérêts échus au 20.10.2014 seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêt au taux légal à partir de cette date;

Condamne l'Office National de Sécurité Sociale à payer à la s.a. GABRIEL TECHNOLOGIE les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

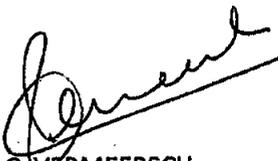
Indemnité de procédure cour du travail: 3.300,00 €.

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier



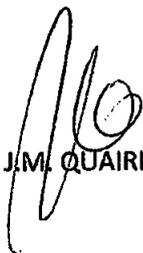
B. CRASSET



C. VERMEERSCH



P. PALSTERMAN



J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

